



Entente Collective

2016 - 2019

entre

Les Jeunesses Musicales Canada

et

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

**GUILDE DES MUSICIENS
ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**

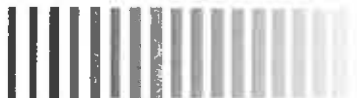


TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE.....	4
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE.....	5
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE.....	5
ARTICLE 4	PORTÉE DE L'ENTENTE.....	5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE.....	8
6.1	Adhésion syndicale.....	8
6.1.1	Musicien.....	8
6.1.2	Vérification des statuts.....	8
6.1.3	Pénalité.....	8
6.2	Cotisations.....	9
6.2.1	Cotisation d'exercice.....	9
6.2.2	Permis.....	9
6.3	Contribution.....	9
6.3.1	Caisse de retraite.....	9
6.4	Règles administratives.....	9
6.4.1	Rapport et remises afférentes.....	9
6.4.2	Frais de retard.....	9
6.5	Contrat-type et production.....	9
6.5.1	Disposition prévue au contrat type.....	9
6.5.2	Signature du contrat type.....	9
6.5.3	Exclusivité de production.....	9
6.5.4	Tierce partie.....	10
ARTICLE 7	CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL.....	10
7.1	Accès au lieu de prestation.....	10
7.2	Durée d'une répétition.....	10
7.3	Durée d'un concert Grand Public.....	10
7.4	Durée d'un concert Jeune Public.....	10
7.4.1	Deux (2) concerts Jeune Public.....	10
7.4.1.1	Trois (3) concerts Jeune Public.....	10
7.4.2	Quatre (4) concerts Jeune Public.....	10
7.5	Stage d'opéra.....	10
7.6	Présence.....	10
7.7	Confirmation d'engagement.....	11
7.8	Annulation de prestation.....	11
7.9	Force majeure.....	11
7.10	Ajout de prestation.....	11
7.11	Résiliation de contrat.....	11
7.12	Remplacement d'un musicien.....	11
7.13	Utilisation enregistrement promotionnel.....	11
7.14	Conditions physiques.....	12
7.14.1	Santé et sécurité des musiciens.....	12
7.14.2	Éclairage.....	12
7.14.3	Scène extérieure.....	12
7.14.4	Loges et toilettes.....	12
7.14.5	Température.....	12
ARTICLE 8	CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION.....	12
8.1	Répétition.....	12
8.1.1	Répétition devant public (pour le concert Grand Public seulement).....	12
8.1.2	Bloc de répétition.....	12
8.2	Concert Grand Public.....	13
8.3	Concert Jeune Public.....	13
8.3.1	Nombre de spectateurs maximal.....	13
8.4	Vitrine artistique.....	13

8.5	Cachet majoré.....	13
8.6	Musicien responsable.....	13
8.7	Temps supplémentaire.....	13
8.8	Paiement.....	14
8.8.1	Délai de paiement au musicien.....	14
8.8.2	Mode de paiement.....	14
8.9	Transport d'instrument.....	14
8.10	Montage et démontage.....	14
8.11	Indemnité pour le transport d'équipement de sonorisation et de décor.....	14
8.12	Indemnité pour Coaching/Formation.....	15
ARTICLE 9	SORTIES ET TOURNÉES	15
9.1	Horaire.....	15
9.2	Annulation de prestation.....	15
9.3	Limite du nombre de journées consécutives de travail.....	15
9.4	Limite d'heure de déplacement.....	15
9.5	Limite d'heure totale de travail.....	15
9.6	Indemnité de transport, séjour et d'hébergement.....	16
9.6.1	Délai de paiement des indemnités.....	16
9.6.2	Outil de calcul des distances routières.....	16
9.6.3	Distances routières.....	16
9.6.4	Transport.....	16
9.6.5	Indemnité pour le nombre de kilomètres parcourus - concerts Jeune Public.....	16
9.6.6	Allocation de repas.....	17
9.6.7	Temps minimal alloué pour un repas.....	17
9.6.8	Hébergement.....	17
ARTICLE 10	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	17
10.1	Procédure générale.....	17
10.2	Procédure régulière.....	18
10.3	Procédure sommaire.....	19
10.4	Procédure de médiation.....	20
ARTICLE 11	DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE	20

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, 9e étage, Montréal (Québec), H2Z 1Y7, dûment représenté aux présentes par Luc Fortin, président.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **LES JEUNESSES MUSICALES CANADA**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa place d'affaires au 305, avenue du Mont-Royal Est, Montréal (Québec), H2T 1P8, dûment représenté aux présentes par Danièle LeBlanc, directrice générale et artistique.

Ci-après nommé les « **JMC** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les JMC est un organisme à but non lucratif, les JMC ont un double mandat : favoriser la diffusion de la musique classique, en particulier auprès des jeunes, et soutenir les jeunes instrumentistes, chanteurs et compositeurs professionnels dans le développement de leur carrière tant sur la scène nationale qu'internationale. Ce soutien aux jeunes artistes se traduit par une formation qui comporte non seulement une expérience déterminante de concerts en tournée, mais également une aide pour l'amélioration de leurs habiletés de communication.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES À CETTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1** La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 pour représenter :
- « Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance sur le territoire de Québec, excluant tout le champ des droits d'auteur »
- 1.2** Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux services musicaux qu'elle vise. Elle couvre tous les services musicaux rendus par toute personne dont les services ont été retenus par JMC comme musicien. Elle régit les relations entre musiciens et JMC et entre la GMMQ et JMC.
- 1.3** Il est de l'intérêt de tous les intervenants que les musiciens bénéficient de conditions de travail et monétaires minimales.
- 1.4** Il est entendu qu'une rémunération ou une condition de travail prévue par la présente entente n'a pas pour effet d'empêcher le musicien de négocier une rémunération ou une condition de travail plus avantageuse.
- 1.5** Il est de l'intérêt de tous les intervenants que soit favorisée l'accessibilité à la musique classique au plus grand nombre.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 Aux fins de la présente, les JMC signifie une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1 de la Loi.
- 2.2 La GMMQ est un syndicat légalement constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40; ayant comme objectif la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.
- 2.3 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.4 Les JMC reconnaît la GMMQ comme seul agent pour représenter les musiciens dans leurs relations de travail, notamment par la négociation de la présente et son application efficace pour laquelle les parties s'engagent à collaborer activement afin de solutionner rapidement tout problème qui peut survenir.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE

- 3.1 **Parties intégrantes**
La désignation des parties, le préambule, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 **Genre**
À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 **Lois applicables**
La présente entente est interprétée selon les lois du Québec et elle est régie par ces lois. Si une disposition de cette entente est déclarée illégale ou non exécutoire selon les lois applicables, cette disposition doit être considérée comme non écrite et l'entente ainsi que ses autres dispositions demeurent en vigueur et lient les parties comme si cette disposition n'en avait jamais fait partie.
- 3.4 **Communication écrite**
Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente s'applique au service professionnel d'un musicien retenu par les JMC, pour toute prestation exécutée au Canada, quel que soit le lieu de conclusion du contrat entre le musicien et les JMC.
- 4.2 La présente entente s'applique à la production ou la représentation de musique sur scène seulement. Elle ne s'applique en aucun temps à l'enregistrement audio ou audiovisuel d'une prestation rendue par le musicien, quel que soit le mode ou le support de fixation. Les JMC s'engagent à négocier une autre entente à cet effet avec la GMMQ dès qu'il aura l'intention de faire un tel enregistrement.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

- 5.1 Accompagnateur du récitaliste**
Musicien qui joue avec un récitaliste dans le but de soutenir harmoniquement sa prestation.
- 5.2 Accompagnateur d'opéra**
Dans la prestation d'opéra, le musicien qui accompagne et dirige plusieurs chanteurs dans le but de soutenir harmoniquement leur prestation et de régler les problèmes musicaux afin de maintenir le niveau musical.
- 5.3 Allocation de transport d'instrument**
Somme allouée pour défrayer les coûts de transport d'un instrument de musique.
- 5.4 Cachet**
Somme d'argent payable au musicien, et découlant de son contrat de service, lequel peut inclure une rémunération supérieure au cachet minimal. Le cachet ne comprend pas les indemnités de transport, de séjour et d'hébergement, de montage et démontage, de transport d'équipement de sonorisation et de décor, les frais de transport d'instrument et/ou toutes taxes applicables.
- 5.4.1 Cachet minimal**
Rémunération minimale prévue à la présente que les JMC doivent verser au musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de transport, de séjour et d'hébergement, de montage et démontage, de transport d'équipement de sonorisation et de décor, les frais de transport d'instrument et/ou toutes taxes applicables.
- 5.5 Cachet minimal de base**
Signifie le cachet minimal prévu à l'article 8.1, 8.2 et 8.3 de la présente entente.
- 5.6 Caisse de retraite**
Contribution payée par les JMC pour tout musicien.
- 5.7 Concert Grand Public**
Prestation devant public pendant laquelle est exécutée une ou des œuvres musicales.
- 5.8 Concert Jeune Public**
Concert commenté, animé et/ou théâtral, présenté principalement à des fins éducatives.
- 5.9 Contrat type (Rapport)**
Entente entre le chef ou le musicien d'une part, et les JMC d'autre part, écrite sur un formulaire fourni par la GMMQ et comportant toutes les informations relatives à la prestation qui doit être dûment signé par les parties. Le musicien retenu par l'intermédiaire du chef ou de l'entrepreneur est lié par le contrat type.
- 5.10 Contrat annuel**
Contrat ouvert qui confirme l'embauche d'un musicien dans une série de concerts pour une durée d'un an, soit du 1er juillet au 30 juin.
- Il fait référence à l'entente collective GMMQ/JMC en vigueur pour toutes les conditions financières.
 - Il comporte également des clauses supplémentaires spécifiques, par exemple : le contrat annuel exige du musicien qu'il fournisse aux JMC, au moment sa signature, ses disponibilités générales et particulières.
 - Le musicien peut modifier ses disponibilités en tout temps au cours du contrat et ce, sans pénalité.
- 5.11 Coproduction**
Partage de responsabilité entre JMC et musicien, en vue de la réalisation d'une prestation.
- 5.12 Cotisation annuelle**
Cotisation payable par le membre de la GMMQ conformément à ses règlements généraux.

- 5.13 Cotisation d'exercice**
Pourcentage du cachet minimal de base, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ.
- 5.14 Décor**
Matériel nécessaire au concept visuel d'une prestation.
- 5.15 Durée minimale de convocation**
Nombre minimal d'heures pour lesquelles un cachet doit être versé par les JMC à chaque fois qu'il requiert la présence du musicien sur les lieux du travail.
- 5.16 Enregistrement**
Fixation sonore ou audiovisuelle de la prestation d'un musicien.
- 5.17 Enregistrement promotionnel**
Enregistrement qui a pour objectif la vente des concerts du ou des musiciens par les JMC.
- 5.18 Indemnité**
Dépenses réelles encourues par le musicien à l'occasion d'une tournée ou d'une sortie concernant le logement, la nourriture, les frais de transport.
- 5.19 Jours fériés**
1^{er} janvier, Vendredi saint, Dimanche de Pâques, Fête des Patriotes, 24 juin, 1^{er} juillet, Fête du travail, Action de Grâce, 24, 25 et 31 décembre.
- 5.20 Membre de la GMMQ**
Musicien qui est en règle avec la GMMQ. Il appartient à la GMMQ seulement de juger si un musicien est ou non l'un de ses membres.
- 5.21 Montage et démontage**
Temps requis pour l'installation d'équipement de sonorisation, du décor ou d'instrument nécessaires à l'exécution d'une prestation.
- 5.22 Musicien**
Tout instrumentiste pour lequel la GMMQ négocie des conditions de travail minimales, y compris le chef d'orchestre, l'arrangeur, l'orchestrateur, le copiste, le contractant, le musicothécaire et le chanteur qui joue d'un instrument de musique, pour la partie instrumentale de sa performance.
- 5.23 Musicien responsable**
Musicien qui a pour mandat au nom de l'ensemble de faire le lien entre JMC et les autres musiciens, et d'entrer en communication avec le responsable du lieu de représentation
- Il est également responsable de la logistique et de la gestion d'horaire. Le musicien responsable est le signataire du contrat déposé à la GMMQ.
- 5.24 Pause**
Période de repos au cours d'une prestation.
- 5.25 Permis de travail**
Quote-part de la cotisation annuelle payée par le musicien non-membre de la GMMQ et ce, en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, payable par tout musicien non-membre de la GMMQ.
- 5.26 Permissionnaire**
Musicien non-membre de la GMMQ qui bénéficie d'un permis de travail temporaire accordé par la GMMQ. Pour l'application de la présente entente, la GMMQ détermine seule si un musicien est ou non un permissionnaire.

- 5.27 Prestation**
Exécution musicale, incluant notamment tout type de concert, répétition, récital, à l'exception des vitrines artistiques, à usage promotionnel, et dont le but est d'obtenir une tournée de concerts à travers un réseau.
- 5.28 Récitaliste**
Instrumentiste en vedette dans un récital, avec ou sans accompagnateur.
- 5.29 Répétition**
Prestation au cours de laquelle les musiciens mettent au point un programme.
- 5.30 Sortie**
Toute prestation nécessitant un déplacement de quarante (40) à cent cinquante (150) kilomètres du siège social de JMC et qui ne nécessite aucun hébergement.
- 5.31 Temps supplémentaire**
Temps qui excède la durée maximale d'une prestation ou la durée prévue au contrat.
- 5.32 Tournée**
Série de prestation ayant lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres du siège social de les JMC et présentées dans des endroits différents selon un calendrier préétabli, nécessitant au moins l'hébergement pour une (1) nuit.
- 5.33 Vitrine artistique**
Représentation (ou un extrait de représentation) à but promotionnel, donnée devant des acheteurs potentiels.
- 5.34 Semaine**
Période qui s'étend du lundi au dimanche suivant.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien

Tout musicien dont les services sont retenus par les JMC doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

6.1.2 Vérification des statuts

Les JMC transmettent à la GMMQ une (1) fois par année, au mois de septembre, un exemplaire de la programmation de chaque série de l'année à venir, accompagné d'une liste des musiciens dont les services ont été retenus à cette date pour cette programmation, afin que la GMMQ s'assure du statut actif et en règle de ses membres. Les JMC doivent également fournir la liste de tout nouveau musicien dont les services ont été retenus au cours de l'année.

6.1.3 Pénalité

En cas de non-respect de l'article 6.1.1, une pénalité de trente dollars (30 \$) par musicien non en règle avec la GMMQ par programme s'appliquera et sera assumée par les JMC.

6.2 Cotisations

6.2.1 Cotisation d'exercice

Les JMC déduisent du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) des cachets minimaux de base. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* ou GMMQ à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

La GMMQ peut modifier le taux de cotisation d'exercice moyennant un avis écrit préalable de soixante (60) jours aux JMC. À l'expiration de ce délai, ce dernier devra appliquer ce nouveau taux.

6.2.2 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

Les JMC versent à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport doit être déposé par les JMC à la GMMQ accompagné des remises afférentes dans les vingt et un (21) premiers jour du mois de calendrier suivant la prestation. Sur le rapport doivent figurer le nom et le numéro d'assurance sociale des musiciens, l'horaire des services rendus pour le programme visé ainsi que la signature des JMC.

6.4.2 Frais de retard

Des frais de retard de deux pour cent (2 %) par mois (24 % par année) s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1 et seront assumés par JMC.

6.5 Contrat type et production

6.5.1 Disposition prévue au contrat type

Les dispositions prévues au contrat type de la GMMQ, s'appliquent intégralement sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente entente, lesquelles ont préséance; l'horaire des répétitions est déposé en annexe au contrat type et en fait partie intégrante.

Pour tout contrat type non déposé par les JMC, les JMC seront responsables du paiement des contributions payables à la caisse de retraite, cotisations d'exercice ou permis de travail pour chaque musicien ayant travaillé à ce contrat non déposé. De plus des mesures légales pourraient être prises par la GMMQ pour rétablir les conditions de cette entente et/ou déterminer les pénalités se rattachant à cet effet, et ce, en vertu des clauses pénales prévues dans la *Loi sur le statut de l'artiste* ou encore, dans le processus d'arbitrage à l'article 10 de la présente.

6.5.2 Signature du contrat type

Sauf dans le cas d'un contrat annuel, les services du musicien sont retenus à l'aide du contrat type fourni par la GMMQ. Le contrat doit être dûment complété et signé au moins 48 heures avant la prestation.

6.5.3 Exclusivité de production

Les productions et coproductions conçues et /ou contractées par les JMC peuvent faire l'objet d'une clause d'exclusivité pour la durée du contrat d'engagement du musicien uniquement pour ce concert conçu et /ou contractées. Une clause spécifique à cet effet doit expressément faire partie du contrat type. Les deux parties décident, d'un commun accord, d'une période d'exclusivité antérieure et ultérieure aux dates de

représentation. Dans l'éventualité où le musicien recevrait des demandes pour ledit concert, il référerait ses clients aux JMC qui le représenteront pour la vente dudit concert.

6.5.4 Tierce partie

Dans l'éventualité où les JMC produisent un concert ou un concert par le biais d'un producteur tiers, elles doivent s'assurer que ledit producteur tiers respectera également les clauses de la présente à moins qu'une entente collective soit en vigueur entre la GMMQ et le producteur tiers, laquelle aura alors préséance.

Les JMC ne peuvent étendre l'exclusivité visant une production à l'extérieur du territoire canadien.

ARTICLE 7 CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

7.1 Accès au lieu de prestation

Les représentants de la GMMQ ont libre accès au lieu de prestation du ou des musiciens afin d'effectuer les vérifications nécessaires à l'application de la présente.

7.2 Durée d'une répétition

La répétition est d'une durée minimale de deux (2) heures incluant les pauses.

7.3 Durée d'un concert Grand Public

Le cachet minimal de base inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un concert Grand Public, incluant les pauses. Toute partie d'un concert Grand Public excédant trois (3) heures, ou temps de pause non pris, est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

7.4 Durée d'un concert Jeune Public

Le concert Jeune Public est d'une durée maximale d'une heure.

7.4.1 Deux (2) concerts Jeune Public

Les JMC peuvent prévoir la tenue de deux (2) représentations d'un concert Jeune Public l'une à la suite de l'autre dans une période n'excédant pas trois heures trente (3h30) consécutives, à la condition qu'il n'y ait pas de déplacement entre ces deux (2) représentations. S'il y a déplacement, le cachet d'un (1) concert Jeune Public sera applicable pour chacune des représentations.

7.4.1.1 Trois (3) concerts Jeune Public

Les JMC peuvent prévoir la tenue de trois (3) représentations d'un concert Jeune Public l'une à la suite de l'autre dans une période n'excédant pas cinq heures trente (5h30) consécutives, à la condition qu'il n'y ait pas de déplacement entre les représentations. S'il y a déplacement, le cachet d'un (1) concert Jeune Public sera applicable pour chacune des représentations.

7.4.2 Quatre (4) concerts Jeune Public

Les JMC peuvent prévoir la tenue de quatre (4) représentations d'un concert Jeune Public l'une à la suite de l'autre dans une période n'excédant pas sept heures (7h00) consécutives, à la condition qu'il n'y ait pas de déplacement entre les représentations. S'il y a déplacement, le cachet d'un (1) concert Jeune Public sera applicable pour chacune des représentations.

7.5 Stage d'opéra

L'accompagnateur d'opéra n'est pas tenu de travailler plus que quarante-huit (48) heures par semaine durant le stage d'opéra. Au-delà de ces heures, le tarif répétition sera applicable.

7.6 Présence

Le musicien doit arriver quatre-vingt-dix (90) minutes avant le concert pour l'installation sauf en milieu scolaire et préscolaire où il doit arriver entre soixante (60) et quatre-vingt-dix (90) minutes, selon le temps de montage requis et l'horaire défini avec le responsable du lieu.

Le musicien qui doit arriver à plus de quatre-vingt-dix (90) minutes avant la prestation recevra un cachet supplémentaire équivalent à une heure de répétition.

7.7 Confirmation d'engagement

Lorsqu'elle retient les services de musicien, les JMC lui fait parvenir une confirmation d'engagement par écrit.

7.8 Annulation de prestation

Le musicien ou les JMC peut annuler une confirmation d'engagement en donnant un avis de soixante (60) jours à l'autre partie par écrit à cet effet. Si ce délai est respecté, aucune pénalité ne sera imposée à l'une ou l'autre des parties.

Dans l'éventualité où l'une des parties ne respectait pas le délai de soixante (60) jours avant la prestation pour aviser l'autre partie de l'impossibilité d'exécuter sa prestation, les JMC ou le musicien, dépendamment des cas, peut exiger un remboursement de cinquante pour cent (50 %) du cachet minimal prévu aux présentes en compensation des frais encourus par l'annulation de la date de la prestation.

Dans l'éventualité où l'une des parties ne respectait pas le délai de quinze (15) jours pour aviser l'autre partie de l'impossibilité d'exécuter sa prestation, JMC ou le musicien, dépendamment des cas, peut exiger un remboursement de cent pour cent (100 %) du cachet minimal prévu aux présentes en compensation des frais encourus par l'annulation de la date de la prestation.

7.9 Force majeure

En cas de force majeure ou pour un motif sérieux, le musicien ou les JMC peut annuler une prestation. Il incombe à la partie qui l'invoque d'en faire la preuve.

7.10 Ajout de prestation

Les JMC peuvent ajouter une prestation au contrat conclu avec un musicien, mais ne peuvent d'aucune façon le pénaliser pour cause d'indisponibilité.

7.11 Résiliation de contrat

Le contrat ne peut être résilié pour cause de pluie, mauvais temps ou toute autre raison de nature similaire.

7.12 Remplacement d'un musicien

Le musicien responsable d'un groupe de musiciens devra obtenir l'approbation des JMC afin de remplacer un musicien qui ne peut, en tout ou en partie exécuter ses services. Ce remplacement n'affecte en rien la validité du contrat.

Par contre, pour le remplacement d'un musicien ayant signé un contrat directement avec les JMC, le musicien pourra ne se faire remplacer uniquement avec la probation des JMC puisque ce contrat a un caractère « intuitive personae » et peut changer complètement la dynamique d'une représentation à l'exception de force majeure qui devra être démontrée par le musicien.

7.13 Utilisation enregistrement promotionnel

Un enregistrement promotionnel doit avoir une durée maximale de vingt (20) minutes pour la démonstration d'un concert et ne doit, pour aucune circonstance, être vendu, distribué, diffusé ou utilisé de quelque façon que ce soit à des fins commerciales par les JMC. Les JMC doivent obtenir l'autorisation écrite des musiciens à cette fin avant tout enregistrement et une copie de cette autorisation doit être envoyée au bureau de la GMMQ par les JMC sur demande.

En aucun cas cet enregistrement promotionnel ne peut-être utiliser pour une période supérieure à deux (2) ans après le départ d'un ou des musiciens impliqués, à moins d'une entente écrite avec le ou les musiciens impliqués.

7.14 Conditions physiques

7.14.1 Santé et sécurité des musiciens

Les JMC doivent garantir et s'assurer que le musicien travaille dans des conditions physiques adéquates et sécuritaires. En cas de défaut sérieux, le musicien peut refuser de fournir ses services sans aucune pénalité.

Les JMC voient à ce que l'on traite le musicien civilement, qu'il jouisse du confort moral et physique nécessaire à l'exercice de sa profession, qu'il soit logé de façon convenable, qu'il exécute son contrat sans crainte d'accident.

Les JMC doivent se conformer aux lois et à la réglementation applicable et prendre les moyens nécessaires pour assurer, en tout temps, la sécurité et la santé des musiciens au travail.

7.14.2 Éclairage

Le lieu d'exécution de la prestation doit en tout temps être éclairé suffisamment. Lorsqu'une prestation a lieu à l'extérieur, des lumières doivent être installées sur les lutrins, à moins que l'éclairage soit suffisant et ne crée pas d'ombrage.

7.14.3 Scène extérieure

Lors d'une prestation en plein air, la scène doit être de construction sécuritaire, couverte et orientée de façon à éviter le soleil.

7.14.4 Loges et toilettes

Les JMC doivent s'assurer que des loges et toilettes soient mises à la disposition du musicien ou tout au moins, un endroit sécuritaire pour ranger ses effets personnels.

7.14.5 Température

La température doit être d'au moins dix-huit (18) degrés Celsius et d'au plus trente (32) degrés Celsius, sinon la majorité simple des musiciens peut s'opposer à la tenue de la prestation, auquel cas la prestation est annulée sans pénalité d'aucune façon, ni rémunération pour les musiciens.

ARTICLE 8 CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉMUNÉRATION

8.1 Répétition

Le cachet minimal de base d'une répétition est de :

Du 01/07/2016 au 30/06/2017	Du 01/07/2017 au 30/06/2018	Du 01/07/2018 au 30/06/2019
32,83 \$/h	33,49 \$/h	34,16 \$/h

8.1.1 Répétition devant public (pour le concert Grand Public seulement)

Lorsqu' une répétition a lieu devant public, le musicien reçoit l'équivalent de cinquante pour cent (50 %) du cachet minimal prévu pour un concert.

8.1.2 Bloc de répétition

Lorsqu'une production nécessite un bloc de trente (30) heures ou plus de répétitions, le musicien reçoit quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du taux horaire de répétition en vigueur.

Du 01/07/2016 au 30/06/2017	Du 01/07/2017 au 30/06/2018	Du 01/07/2018 au 30/06/2019
27,91 \$/h	28,47 \$/h	29,04 \$/h

8.2 Concert Grand Public

Le cachet minimal de base d'un concert Grand Public est de :

Taux d'assistance	Du 01/07/2016 au 30/06/2017	Du 01/07/2017 au 30/06/2018	Du 01/07/2018 au 30/06/2019
1-100 personnes	170,00 \$	173,00 \$	176,00 \$
101-249 personnes	190,00 \$	195,00 \$	201,00 \$
250-499 personnes	250,00 \$	256,00 \$	262,00 \$
500 personnes et plus	393,00 \$	400,00 \$	407,00 \$

8.3 Concert Jeune Public

Le cachet minimal de base d'un concert Jeune Public est de :

Nombre de représentation	Du 01/07/2016 au 30/06/2017	Du 01/07/2017 au 30/06/2018	Du 01/07/2018 au 30/06/2019
Une (1)	185,00 \$	188,00 \$	192,00 \$
Deux (2)	316,00 \$	322,00 \$	330,00 \$
Trois (3)	420,00 \$	432,00 \$	444,00 \$
Quatre (4)	524,00 \$	536,00 \$	556,00 \$

8.3.1 Nombre de spectateurs maximal

Pour un groupe de trois musiciens ou moins lors d'un concert Jeune Public, l'assistance ne peut être de plus de cent vingt-cinq (125) personnes par musicien. Au-delà de ce nombre, un supplément de cinquante pour cent (50 %) sera ajouté au cachet minimal de base.

8.4 Vitrine artistique

La rémunération spécifique de la vitrine artistique est la suivante :

- cachet régulier pour une vitrine artistique ayant lieu à plus de quarante (40) kilomètres du siège social des JMC;
- demi-cachet (50 %) pour une vitrine artistique ayant lieu à l'intérieur du rayon de quarante (40) kilomètres du siège social des JMC.

8.5 Cachet majoré

Lors d'un concert seulement, les titulaires de certaines fonctions reçoivent un cachet majoré. Les pourcentages minimaux inhérents aux différentes fonctions sont les suivants :

- Musicien responsable d'un groupe (obligatoire) : 120 % du cachet minimal de base
- Musicien seul : 120 % du cachet minimal de base
- Récitaliste : 200 % du cachet minimal de base
- Accompagnateur du récitaliste : 150 % du cachet minimal de base
- Accompagnateur d'opéra : 200 % du cachet minimal de base

8.6 Musicien responsable

Un musicien jouant doit agir à titre de responsable lors de toute prestation d'un ensemble formé de deux (2) musiciens ou plus. Il est possible de répartir à parts égales le supplément de vingt pour cent (20 %) du musicien responsable entre tous les musiciens. La mention de cette répartition doit apparaître au rapport.

8.7 Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire d'une répétition et d'un concert est comptabilisé au quart d'heure près et payé à un cachet majoré de cinquante pour cent (50 %) tout en respectant les pourcentages inhérents aux différentes fonctions.

8.8 Paiement

8.8.1 Délai de paiement au musicien

Les JMC doivent payer le musicien selon les modalités suivantes :

Pour les répétitions :

- Un (1) seul versement de cent pour cent (100 %) du cachet, le jeudi suivant la semaine durant laquelle a eu lieu la dernière répétition.

Pour un (1) concert Grand Public ou Jeune Public:

- Un (1) seul versement de cent pour cent (100 %) du cachet, le jeudi suivant la semaine durant laquelle a eu lieu le concert.

Pour une tournée de concerts Grand Public :

- Premier (1^{er}) versement : cinquante pour cent (50 %) du cachet total des concerts prévus de la tournée, le jeudi précédent le départ;
- Deuxième (2^e) versement : la balance du cachet total des concerts donnés lors de la tournée, plus l'ajustement selon l'assistance s'il y a lieu, le jeudi suivant la semaine durant laquelle a eu lieu le dernier concert.

Pour une tournée de concerts Jeune Public :

- Cent pour cent (100 %) du cachet total des concerts donnés durant la semaine, le jeudi de la semaine suivante.

8.8.2 Mode de paiement

Tous les cachets sont payés par dépôt direct à moins d'une entente particulière avec le musicien. Une description des montants payés au musicien doit lui être fournie lors de chaque versement.

8.9 Transport d'instrument

Les JMC s'engagent à défrayer les coûts de transports des instruments exigeant une attention particulière sur présentation d'un reçu à cet effet ou en faisant la location d'un véhicule pouvant transporter ces instruments.

8.10 Montage et démontage

Pour un musicien seul, les JMC versent un supplément de trente-quatre dollars (34 \$) pour le montage et le démontage du matériel, pour toute prestation exigeant un déplacement avec matériel de décor, de costume ou autre. Aucun cachet supplémentaire ne sera accordé au musicien dans le cas où une telle séance ne dure que quinze (15) minutes ou moins et que ces quinze (15) minutes font partie de la durée maximale de la prestation prévue aux présentes, ou dans le cas où le musicien est accompagné par un ou des chanteurs ou techniciens pour l'aider.

Toutefois, peu importe le nombre de musiciens dans un ensemble, lorsque plus d'un (1) montage et démontage est requis lors d'une même journée pour un même spectacle, les JMC versent par ensemble le supplément de trente quatre dollars (34 \$) pour chaque montage et démontage subséquents au premier.

8.11 Indemnité pour le transport d'équipement de sonorisation et de décor

Un montant forfaitaire de trente dollars (30 \$) du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, trente-deux dollars (32 \$) du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 et trente-quatre dollars (34 \$) du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 est payé à un musicien désigné par l'ensemble et qui est chauffeur du véhicule et responsable :

- d'aller chercher et de reporter le véhicule de location
- d'aller chercher et de reporter ses collègues
- d'aller chercher et retourner le décor à l'entrepôt
- d'aller sur le lieu du concert

8.11.1 Un montant forfaitaire de trente dollars (30 \$) par lieu est payé à un musicien désigné par l'ensemble qui est responsable de la sonorisation, si applicable.

8.12 Indemnité pour Coaching/Formation

Séance de travail guidée par un spécialiste en vue d'améliorer la diction du musicien, son élocution, sa voix ou son interprétation théâtrale.

Lorsqu'un coaching/formation est jugé nécessaire pour améliorer l'anglais et/ou le français, chaque heure de ce coaching/formation se paie à quinze (15 \$) dollars.

ARTICLE 9 SORTIES ET TOURNÉES

9.1 Horaire

Les JMC doivent remettre au musicien au plus tard trois (3) semaines avant le début d'une tournée, une copie du contrat de la prestation signée par les deux parties, une feuille de route indiquant la date, l'heure et le lieu d'exécution de chaque prestation prévue, ainsi que les coordonnées de la personne responsable de la production à chaque endroit. Toute modification subséquente à la signature du contrat doit être constatée par écrit avec l'accord des parties. Dans le cas d'une sortie, si le musicien le désire et selon sa disponibilité, ce dernier pourra accepter cet ajout de la prestation à l'intérieur de ces délais.

Dans le cas d'un contrat annuel, les confirmations de prestation seront envoyées par courrier électronique au musicien.

9.2 Annulation de prestation

Dans le cas où un musicien fait une sortie ou une tournée et qu'une date de prestation est annulée, le musicien a droit aux indemnités applicables et prévues aux présentes afin de couvrir ses frais d'hébergement, de nourriture et de transport qu'il doit assumer, en supplément du montant prévu à l'article 7.8.

9.3 Limite du nombre de journées consécutives de travail

Un musicien n'est pas tenu de travailler plus de six (6) jours consécutifs, auquel cas la feuille de route d'une sortie ou d'une tournée de plus de six (6) jours doit comporter au moins une journée de congé par période de sept (7) jours. Les JMC versent pour cette journée de congé l'indemnité forfaitaire quotidienne applicable prévue aux présentes aux articles 9.6.

9.4 Limite d'heure de déplacement

Les heures de déplacement pour une tournée ou une sortie doivent avoir lieu entre 6h00 et 24h00, au-delà de ces heures, l'hébergement sera applicable et/ou le transport entre le point de chute et la résidence du musicien sera assuré par les JMC.

9.5 Limite d'heure totale de travail

Lorsqu'il y a prestation le jour d'un déplacement, le musicien n'est pas tenu de travailler plus de douze (12) heures consécutives, incluant transport et prestation.

Sinon, le musicien recevra un dédommagement équivalent au taux horaire d'une répétition pour les heures travaillées au-delà des douze (12) heures prévues ci-haut.

En plus, il ne peut y avoir plus qu'une (1) journée de douze (12) heures consécutives dans une période de sept (7) jours. Sinon, lors de cette période de sept (7) jours, le musicien recevra un dédommagement équivalent au taux horaire d'une répétition pour les heures travaillées au-delà d'un total de huit (8) heures dans une même journée, sauf si les heures excédant la limite sont causées par des éléments/circonstances hors du contrôle des JMC (exemples non limitatifs : bouchon de circulation, grève de transport, changement d'horaire d'un traversier, tempête de neige, etc.)

9.6 Indemnité de transport, séjour et d'hébergement

9.6.1 Délai de paiement des indemnités

Les indemnités de transport, de séjour et d'hébergement sont payables en totalité le jeudi suivant la semaine durant laquelle a eu lieu le dernier concert, sauf pour les allocations de repas en tournées nécessitant plus de trois (3) nuits d'hébergement, lesquelles sont payables le jeudi précédent le départ.

9.6.2 Outil de calcul des distances routières

Toutes distances routières et temps de transport sont calculés selon la référence de *Google map Canada*.

9.6.3 Distances routières

À l'exception des déplacements à l'intérieur d'une tournée et d'une production dont les musiciens sont basés à l'extérieur de la région de Montréal, les distances routières sont calculées à partir de la borne kilométrique du lieu où les JMC exercent principalement ses activités jusqu'à l'endroit où la prestation a lieu.

En tournée, le calcul de distance pour l'aller se fait entre le lieu où les JMC exercent principalement ses activités jusqu'au lieu de la première prestation. Le calcul de distance pour le retour se fait à partir du lieu de la dernière prestation de la tournée jusqu'au lieu où les JMC exercent principalement ses activités.

À l'intérieur d'une tournée, le calcul pour l'indemnité de transport se fait à partir de 500 km du point de départ. Le conducteur et passager seront indemnisés au-delà de 500 km, tel que prévu à l'article 9.6.5.

9.6.4 Transport

Pour toute sortie ou tournée, lorsque le musicien utilise sa voiture personnelle, il reçoit l'indemnité suivante pour le kilomètre parcouru à l'aller et au retour :

- du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 : 0,41 \$ par kilomètre
- du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 : 0,43 \$ par kilomètre
- du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 : 0,45 \$ par kilomètre

Cette indemnité n'est applicable qu'à compter du quarante et unième kilomètre (41^e km) parcouru à partir du siège social des JMC à l'aller et au retour.

Toutefois, le musicien qui emprunte un véhicule gratuitement alloué par les JMC pourra être remboursé, sur présentation de facture, pour les dépenses d'essence ou autres encourues et préalablement autorisées par les JMC.

9.6.5 Indemnité pour le nombre de kilomètres parcourus - concerts Jeune Public

9.6.5.1 Indemnité pour le passager

Pour toute sortie ou tournée de concerts, le passager reçoit une indemnité pour le temps de déplacement calculé selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de neuf cents (0,09 \$) du kilomètre. Cette indemnité n'est applicable qu'à compter du quarante et unième kilomètre (41^e km) parcouru à partir du siège social des JMC à l'aller et au retour.

9.6.5.2 Indemnité pour le conducteur

Pour toute sortie ou tournée de concerts, le conducteur reçoit une indemnité pour le temps de déplacement calculé selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de dix-huit cents (0,18 \$) du kilomètre. Cette indemnité n'est applicable qu'à compter quarante et unième kilomètre (41^e km) parcouru à partir du siège social des JMC à l'aller et au retour.

9.6.5.3 Indemnité pour représentation unique

Dans le cas d'une représentation unique seulement, les indemnités prévues aux articles 9.6.5.1 et 9.6.5.2 pour le kilomètre parcouru seront remplacées par la suivante :

- Quatre-vingts dollars (80 \$) par personne, lorsque le lieu du concert est situé entre 101 et 300 km du siège social des JMC.

- Cent soixante dollars (160 \$) par personne, lorsque le lieu du concert est situé à plus de 300 km du siège social des JMC.

9.6.6 Allocation de repas

Lors d'une sortie ou d'une tournée, le musicien reçoit les allocations repas suivantes :

- Déjeuner : 11,00 \$
- Dîner : 18,00 \$
- Souper : 28,00 \$

9.6.7 Temps minimal alloué pour un repas

Une période minimale de trente minutes (0h30) doit être allouée au musicien pour lui permettre de prendre son repas.

9.6.8 Hébergement

Lors d'une tournée ou d'une sortie de deux (2) jours et plus, le musicien devra choisir l'endroit pour son hébergement parmi la liste des établissements préalablement autorisée par les JMC et par la GMMQ et jointe à son contrat d'engagement. Les JMC versera au musicien seul, le coût réel de son hébergement sur présentation d'un reçu à cet effet.

Dans le cas où un groupe de musiciens aurait à se loger et que ce groupe est formé d'un nombre impair, soit, 3, 5, 7 musiciens par exemple, les JMC devront rembourser le coût réel d'un minimum de deux chambres et plus, selon les besoins, considérant un maximum de deux musiciens par chambre. Ce remboursement se fera sur présentation d'un reçu à cet effet par le musicien aux JMC.

Lorsque les JMC font les réservations nécessaires et défraient elles-mêmes le coût de l'hébergement, le musicien ne reçoit que les autres indemnités prévues au présent document.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

10.1 Procédure générale

10.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possible, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.

10.1.2 Seules les parties signataires à la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.

10.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

10.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

10.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

10.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

10.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

- 10.1.8** Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.
- 10.1.9** À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.
- 10.2 Procédure régulière**
Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 10.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.
- 10.2.1** Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
1. Me Suzanne Moro
 2. Me Francine Lamy
 3. Me Jean-Pierre Lussier
- ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.
- 10.2.2** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.
- 10.2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.
- 10.2.4** L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 10.2.5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
 - 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
 - 3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
 - 4) ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;
 - 5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
 - 6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
 - 7) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision du producteur et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
 - 8) dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision du producteur, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
- 10.2.6** L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 10.2.7** Au moins 30 jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;

- 2) la liste des documents que les parties entendent déposer;
 - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire;
 - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
 - 5) la durée prévue de la preuve;
 - 6) les admissions;
 - 7) les objections préliminaires;
 - 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 10.2.8** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 10.2.9** Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de preuve appartient au producteur.
- 10.2.10** Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.
- 10.2.11** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- 10.2.12** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.
- 10.2.13** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.
- 10.3 Procédure sommaire**
- 10.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
 - paiement d'intérêt et/ou pénalité;
 - non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;
- 10.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.
- 10.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.
- 10.3.4** Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.
- 10.3.5** L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.
- 10.3.6** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.
- 10.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

10.3.8 L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

10.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

10.4 Procédure de médiation

10.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

10.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

10.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

10.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

10.5 Frais d'arbitrage

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 11 DURÉE ET RENOUELEMENT DE L'ENTENTE

11.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et se termine le 30 juin 2019. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

11.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent-vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, à Montréal le 27 juin 2016.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président



Frédéric Demers, représentant des musiciens

LES JEUNESSES MUSICALES CANADA



Danièle LeBlanc, directrice générale et artistique



Claudia Morissette, directrice des opérations artistiques